

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

20 FEVRIER 2026





SOMMAIRE



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, DES FAMILLES ET DE L'INSERTION

A R R Ê T É N° 26ASE001 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CD 1
D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE

OBIET

ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.223-1, L.223-5 et D.223-26,

VU les articles 375 et suivants du Code Civil,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance, article 26, considérant que le Président du Conseil départemental doit mettre en place une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) dans son Département et arrêter sa composition,

VU le décret n°26-1639 du 30 novembre 2016 portant composition pluri disciplinaire et pluri institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en date du 12 février 2023,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : dénomination de la Commission

Conformément à l'article D223-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la commission pluri disciplinaire et pluri institutionnelle examinant la situation et le statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est dénommée : "Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés " (CESSEC).

Article 2 : mission de la CESSEC

La CESSEC est chargée d'examiner :

- Tous les six mois, la situation des enfants de moins de 3 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- Tous les ans, la situation des enfants confiés à l'aide Sociale à l'Enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La CESSEC émet un avis qui permet l'actualisation du Projet pour l'Enfant. Les membres qui composent la CESSEC échangent à partir de la situation des enfants et partagent leurs pratiques, connaissances, compétences et expertises. Ces échanges sont croisés avec les personnes qui accompagnent l'enfant et qui sont invitées lors de l'examen en CESSEC. L'avis est transmis par l'autorité administrative compétente à chacune des personnes morales ou physiques accompagnant l'enfant, au Juge des Enfants lorsque celui-ci est saisi et aux représentants légaux. Si l'avis préconise une procédure en délaissement parental, ce dernier est soumis à la signature du Président du Conseil départemental.

Article 3 : composition de la CESSEC

La CESSEC est composée :

1° Du/De la Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Corrèze, ou de son/sa suppléant(e), en la personne nommée au poste de Responsable du Pôle Droit de l'Enfant,

2° Du Représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations en Corrèze, chargé des pupilles de l'État par délégation du Préfet du Département, ou de son/sa suppléant(e),

3° D'un Cadre socio-éducatif du Département ou de son/sa suppléante(e),

4° D'un Représentant du Bureau Adoption et Accès aux origines, ou de son/sa suppléante(e),

5° Du Magistrat du siège ou du Parquet compétent en matière de Protection de l'Enfance, choisi d'un commun accord entre les Chefs de Cour, désigné par le premier Président ou le Procureur Général de la Cour d'Appel, ou de son/sa suppléant(e),

6° Du Chef de Service de la Protection Maternelle Infantile, ou de son/sa suppléant(e),

7° Du Psychologue pour enfants du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

8° Du Psychologue, ou Pédo psychiatre, ou Cadre de Santé rattaché à un CH du Département, représentant le service de pédo psychiatrie, ou de son/sa suppléant(e),

Adulsa de réception en préfecture
019-221927205-20260220-26ASE001-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2026

9° D'un Cadre Socio Éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de la Protection de l'Enfance, ou de son/sa suppléant(e),

10° D'un Représentant des Familles Adoptives de l'UDAF de la Corrèze, ou de son/sa suppléant(e).

La nomination des membres de la CESSEC fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental. Pour chaque membre, sont désignés des suppléants permettant de remplacer le titulaire absent. Le mandat est prévu pour une durée de 6 années.

En cas d'impossibilité de siéger, les membres de la commission doivent se faire remplacer par leur suppléant, de façon à respecter le quorum de 5 membres présents.

La CESSEC peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, le service et la personne physique qui accueillent ou l'accompagnent au quotidien.

Article 4 : secret professionnel

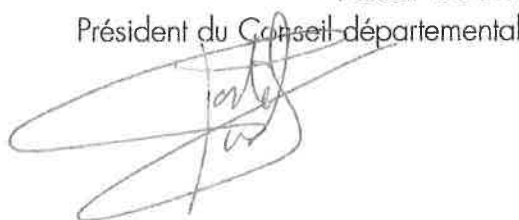
Les membres de la CESSEC sont soumis au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, L. 221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le, **20 FEV. 2026**

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental



Date de publication : **20 FEV. 2026**

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260220-26ASE001-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2026